

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins* ;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.
VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, ~~J. DEQUESNE~~, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à dix-neuf heures quarante-cinq.

Madame la conseillère Joëlle DEQUESNES absente est excusée.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 04 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Mesdames les Conseillères N. El Abassi et B. Van Cutsem font toutefois mention de deux erreurs matérielles ; les corrections utiles sont faites.

02. C.P.A.S. BUDGET POUR L'EXERCICE 2026. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 08 décembre 2025 décidant d'arrêter le budget 2026;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation réuni le 08 décembre 2025 conformément à la Loi sur les C.P.A.S. en la matière;

Vu la note de politique générale du Centre pour l'exercice 2026 établie par Monsieur le Président, conformément à l'article 88 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le rapport favorable daté du 08 décembre 2025 de la Commission budgétaire rédigé en application de l'article 12 du Règlement Général de Comptabilité Communale;

Vu l'avis du Comité de Direction réuni en date du 08 décembre 2025;

Après examen et discussion des crédits inscrits aux différents postes budgétaires;

APPROUVE, à l'unanimité, le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2026 arrêté aux montants suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	5.775.672,02 €	5.775.672,02 €	0
Extraordinaire	61.000,00 €	61.000,00 €	0

L'intervention communale s'élève à 2.426.251,37 €.

03. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2024 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Laurent de Mellery en séance du 03 avril 2025 et déposé au Secrétariat communal le 16 avril 2025;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 27 mai 2025, tel que présenté par la Fabrique;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par dix-neuf voix pour et une abstention:

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent de Mellery en séance du 03 avril 2025 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 16.850,19 €

Dépenses : 5.856,09 €

Excédent de recettes : 10.994,10 €

Participation communale : 3.874,88 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Mellery
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

En application de l'art. L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller J-P BRICHART quitte la séance.

04. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2024 arrêté par la Fabrique en séance du 06 avril 2025 et déposé au Secrétariat communal le 06 novembre 2025;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 02 juillet 2024, tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE, par dix-huit voix et une abstention :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse de Tilly en séance du 06 avril 2025 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 40.097,02 €

Dépenses : 10.692,29 €

Excédent de : 29.404,73 €

Participation communale de : 13.244,54 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Tilly
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART rentre en séance.

05. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DES AFFLIGES DE TILLY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION.

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Tilly d'avril 2025 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Monsieur Jean-Pierre BRICHART, en qualité de président du Conseil;

Monsieur Jean-Jacques DEBRULLE, en qualité de secrétaire du Conseil;

Monsieur Jean-Jacques DEBRULLE, en qualité de membre du Bureau des Marguilliers;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers d'avril 2025 portant nomination de Messieurs BRICHART Jean-Pierre, en qualité de Président, DEBRULLE Jean-Jacques, en qualité de Secrétaire et de Madame DECONINCK Karin, en qualité de Trésorière.

06. RAPPORT ANNUEL DU COLLEGE SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2025 (Art. L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel du Collège sur l'administration de la Commune pour l'exercice 2025 présenté en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

07. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2026 – ESTIMATION – REPARTITION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 16 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux, et plus spécifiquement les suivantes;

A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville

Considérant les différentes activités menées par cette association, leur intérêt pour la population et la mise en évidence des qualités touristiques de la commune;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier accordé à cet organisme;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier accordé à cette association;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que l'unité scout dispose d'un terrain communal sur lequel elle a construit ses locaux;

Considérant que la valorisation de cette mise à disposition peut être estimée à 600,00 € par an;

Considérant que l'entièreté des charges de fonctionnement est supportée par cette association;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

D. Patro Notre Dame de Marbais

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier accordé à cette association;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

E.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville

Considérant l'importance de l'organisation du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant que le prêt de matériel de signalisation et le nettoyage des voiries publiques après les manifestations peuvent être estimés à 3.500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire;

F.- R. C. Villers-la-Ville

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

G.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 250,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

H.- ASBL TV Com Brabant wallon

Considérant que la cotisation demandée par l'ASBL TV Com Brabant wallon pour l'année 2026 s'élève à 5.600,00 € (estimation chiffre population au 26 novembre 2026) ;

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale ;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 780/321-01 du budget ordinaire;

I.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras

Considérant que le Collège communal en sa séance du 14 avril 2023 a validé le cofinancement du budget de la part locale du GAL pour la Stratégie de Développement locale 2024-2027 pour un montant de 59.500 € pour la période 2024-2027;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2023 a validé la Stratégie de Développement locale 2024-2027 pour un montant de 59.500 € pour la période 2024-2027;

Considérant que le montant de 14.875,00 € demandé représente la part locale de co-financement des dépenses non éligibles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 520/332-02 du budget ordinaire;

J.- Bossus du Ramipont

Considérant l'importance du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant le nombre de membres de cette société de gilles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire

K.- Villers Volley

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

L. – Un Soir autour du Monde

Considérant l'intérêt des activités dans le secteur culturel et musical pour la population et afin de promouvoir l'organisation de la Fête de la musique;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2026 le soutien financier prévu à l'article 772/332-02 du budget ordinaire;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er.- D'allouer les subsides aux associations, clubs et ASBL précités selon la répartition suivante:

A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville : 2.500,00 €

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW : 1.250,00 €

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW : 1.250,00 €

D. Patro Notre Dame de Marbais : 1.250,00 €

E.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville : 1.750,00 €

F.- R. C. Villers-la-Ville : 1.750,00 €

G.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly : 1.250,00 €

H.- ASBL TV Com Brabant wallon : 5.575,00 €

I.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras : 14.875,00 €

J.- Bossus du Ramipont : 1.250,00 €

K.- Villers Volley : 1.250,00 €

L.- Un Soir autour du Monde : 2.000,00 €

Art. 2^{ème}.- Ces subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention. Ce formulaire sera accompagné des derniers comptes annuels, ainsi que du budget de l'exercice en cours.

Art. 3^{ème}.- A défaut de produire les pièces précitées pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4^{ème}.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2026 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5^{ème}.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

08. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES DE MINIME IMPORTANCE POUR L'EXERCICE 2026

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 16 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population, et afin de promouvoir celles-ci;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Art. 1er.- D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de minime importance arrêtés comme suit:

561/332-02	Maison du Tourisme du Brabant wallon	1.111,60 €
623/332-02	Les amis du petit élevage	500,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbais	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbisoux « Les Frimousses »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Tilly « Tillyx »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Villers-la-Ville	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines	250,00 €
762/332-02	Harmonie Royale « Le Réveil Tillycien »	750,00 €
762/332-02	Ensemble Vocal Chantilly	750,00 €
762/332-02	Chœur Arc-en-Ciel	250,00 €
762/332-02	T'Serclaes Big Band	750,00 €
762/332-02	Thyle's Band	250,00 €
762/332-02	Thyle Philatélie	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Hostieux Moines	250,00 €
762/332-02	Confrérie du Vignoble	250,00 €
762/332-02	Maison des Jeunes de Marbisoux	250,00 €
762/332-02	Le Jeune Théâtre de la Thyle	250,00 €
762/332-02	Salle « Le Marbisoux »	250,00 €
762/332-02	Comité des Loisirs de Mellery (C.L.M. ASBL)	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Chevaliers de la Sainte Croix de Marbais	250,00 €
762/332-02	Association de Saint Vincent de Paul	350,00 €
762/332-02	Villers en Transition	100,00 €
762/332-02	Coderdojo	200,00 €
76302/332-02	Les Mam'zelles du Ramipont	125,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes de Rigenée	250,00 €
76302/332-02	Comité Marché de Noël	550,00 €
76302/332-02	Comité de la Saint-Nicolas de Marbisoux	250,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes du Djirau	250,00 €
76404/332-02	MFC Villers	250,00 €
76404/332-02	Acacia Maison des jeunes	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Marbais	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Sart-Dames-Avelines	250,00 €
76404/332-02	Mini-foot « Villers United »	250,00 €
76404/332-02	VerTT Club Villers-la-Ville	250,00 €
76404/332-02	Les Phoenix de Villers-la-Ville	250,00 €

834/332-02	Le Club des Aînés Villersois	250,00 €
834/332-02	3 x 20 de Mellery	250,00 €
834/332-02	Amicale des Pensionnés Sartoï	250,00 €
834/332-02	EneoSport CDC Villers-la-Ville	250,00 €
84401/332-02	Ligue des Familles	500,00 €

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2025 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

09. ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – DOTATION COMMUNALE – BUDGET 2026

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2026;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux, et plus particulièrement son article 71;

Considérant que le budget 2026 de la Zone de police Orne-Thyle a été arrêté, ce jour, par le Conseil de police, et qu'il prévoit une augmentation de 2% de la dotation communale par rapport à celle de 2025;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 1.427.875,25 € à l'article 330/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la zone de police;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2026 à la Zone de police Orne-Thyle à 1.427.875,25 €;

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

10. ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON – DOTATION COMMUNALE – BUDGET 2026.

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2026;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 68;

Considérant que le budget 2026 de la Zone de secours du Brabant wallon a été arrêté par le Conseil de la Zone de secours en date du 14 octobre 2025, et qu'il devrait prévoir une augmentation de la dotation communale de 3,32% par rapport à celle de 2025;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 311.622,94 € à l'article 351/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la Zone de secours;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2026 à la Zone de secours du Brabant wallon à 311.622,94 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

11. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VILLERS-LA-VILLE – DOTATION COMMUNALE - BUDGET 2026

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2026;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et plus particulièrement son article 106;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune / CPAS du 25 novembre 2025 actant l'accord sur le projet de budget du Centre pour l'exercice 2025;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 2.426.251,37 € à l'article 831/435-01 destiné à couvrir la contribution de l'Administration communale dans les frais de fonctionnement du Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville;

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget du Centre pour l'exercice 2026;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2026 au Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville à 2.426.251,37 €.

12. REGIE COMMUNALE AUTONOME. BUDGET 2026 ET PLAN D'ENTREPRISE POUR LES EXERCICES 2026-2030. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 janvier 2013 décidant de constituer une Régie Communale Autonome conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'A.R. du 10 avril 1995 tel que modifié par A.R. du 09 mars 1999 ayant pour entre autre objet, la gestion des infrastructures sportives communales et adaptant les statuts de celle-ci;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 2013 approuvant la création de cette Régie ainsi que ses statuts;

Vu les articles 74, 75 et 76 des statuts de la Régie Communale Autonome;

Vu l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan d'entreprise 2026-2030 arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A. de Villers-la-Ville en date du 03 novembre 2025 reprenant les budgets 2026 synthétique et détaillé, la projection du compte de résultats 2026-2030, le tableau de trésorerie, le plan d'investissement et l'intervention communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 08 décembre 2025 en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

APPROUVE, à l'unanimité :

le plan d'entreprise arrêté pour les exercices 2026-2030 par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome réuni en séance du 03 novembre 2025 tel qu'il est joint à la présente délibération.

Pour 2026, le plan d'entreprise prévoit une intervention communale d'un montant de 826.800,00 EUR TVAC.

13. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2026 - ARRET

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2025 arrêtant le projet de budget pour l'exercice 2026;

Vu le rapport favorable du 05 décembre 2025 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de budget pour l'exercice 2026 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 12 décembre 2025, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget 2025;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit des radios d'endettement »;

Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125% pour le ratio du volume de la dette;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Considérant qu'il convient que le budget communal pour l'exercice 2026 soit arrêté à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, PAR 15 VOIX CONTRE 5 :

Art. 1er.-. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.137.507,69 €	1.142.098,93 €
Dépenses exercice proprement dit	17.119.347,05 €	2.188.097,42 €
Boni / Mali exercice proprement dit	18.160,64 €	- 1.045.998,49 €
Recettes exercices antérieurs	1.993,83 €	215.098,93 €
Dépenses exercices antérieurs	13.688,97 €	2.062,59 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.263.160,01 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	430.197,86 €
Recettes globales	17.139.501,52 €	2.620.357,87 €
Dépenses globales	17.133.036,02 €	2.620.357,87 €
Boni / Mali global	6.465,50 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

Budget précédent ordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.056.387,65 €	0,00 €	-1.523.837,35 €	17.532.550,30 €
Prévisions des dépenses globales	17.325.081,16 €	0,00 €	0,00 €	17.325.081,16 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.731.306,49 €			207.469,14 €

Budget précédent extraordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.757.708,89 €	0,00 €	0,00 €	9.757.708,89 €
Prévisions des dépenses globales	9.757.708,89 €	0,00 €	0,00 €	9.757.708,89 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €		0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de Villers-la-Ville	2.426.251,37 €	22/12/2025
Fabrique d'église – Mellery	5.959,77 €	08/10/2025
Fabrique d'église – Tilly	24.835,89 €	En cours
Fabrique d'église – Marbisoux	14.866,09 €	08/10/2025
Fabrique d'église – Marbais	15.868,33 €	08/10/2025
Fabrique d'église – Sart-Dames-Avelines	6.204,09 €	En cours
Fabrique d'église – Villers-la-Ville	13.561,25 €	En cours
Fabrique d'église – Eglise protestante Wavre	913,91 €	26/08/2025
Zone de police Orne-Thyle	1.427.875,25 €	En cours
Zone de secours Brabant wallon	311.622,94 €	14/10/2025

4. Budget participatif: aucun budget participatif n'est prévu au budget communal 2026.

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que les formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation seront respectées;

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent budget accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, sera bien communiqué aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

14. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DES MARCHES PUBLICS ET SUR LES FRAIS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE LORS DE CETTE OCCUPATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 04 novembre 2025;

Vu les recommandations de la tutelle dans le mail du 24 novembre 2025;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la notion de redevance relative à l'occupation du domaine implique que le taux de la redevance doit être fixé par m² et par jour d'occupation ; cette notion implique également que le taux doit être identique pour les redevables afin que les principes d'égalité et de non-discrimination soient respectés ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire du service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/11/2025 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Vue que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics et sur les frais de raccordement électrique lors de cette occupation, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat. Il faut entendre par marché public : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services divers aux temps et lieux que la commune détermine.

Article 2

La redevance est due par la personne occupant le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée comme suit:

0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré

Pour le raccordement sur le réseau électrique : 2,50 € par jour. Toute journée entamée est due dans son entièreté.

Article 4

La redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du préposé ou à l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;

Catégorie de données : données d'identification;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;

Méthode de collecte : recensement par la commune;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 04 novembre 2025;

Vu les recommandations verbales formulées par la tutelle en date du 24 novembre 2025;

Attendu qu'il est recommandé de réviser les montants;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel communal des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/11/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{ier}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en du 28/11/2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou rassemblement des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 500 € pour les frais liés aux exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal;
- 350 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;
- 350 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Exonérations : la redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. PROPRIÉTÉ COMMUNALE. VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SOUS MELLERY. SECTION B 25/02B. AVIS DE PRINCIPE.

Le Conseil, en séance publique

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie locale et Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal datée du 24 octobre 2025 décidant de soumettre au Conseil communal la proposition de mise en vente de gré à gré avec publicité restreinte vis-à-vis des riverains de la parcelle relevant du domaine privé de la Commune de Villers-la-Ville, cadastrée sous Villers-la-Ville, 3e Division : Mellery au lieu-dit « Village », section B, n°25/02B, en nature de terre v.v. d'une superficie de 2 ares 66 centiares ;

Vu l'estimation réalisée le 2 septembre 2025 par le Comité d'Acquisition du Brabant wallon, dossier n° 25107/81, qui fixe la valeur minimale du bien à sept-mille neuf cent quatre-vingts euros (7.980,00 €) - arrondie à huit mille euros (8.000,00 €), le prix est dès lors établi à huit mille euros (8.000,00 €) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 novembre 2025 ;
en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,
et joint en annexe ;

Considérant que ce montant est assorti du versement d'une provision de mille euros (1.000,00 €) destinée à couvrir les formalités hypothécaires préalables et postérieures à l'acte ainsi que les démarches urbanistiques (frais de publicité, délivrance de documents, obtention des renseignements urbanistiques et de l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols), ces frais étant à charge du vendeur ;

Considérant que la Commune de Villers-la-Ville est propriétaire de cette parcelle depuis plus de 30 ans, par acquisition suite à la rétrocession de l'ancienne ligne de chemin de fer vicinal d'Incourt à Courcelles, dont l'exploitation a cessé dans les années 1960 ;

Attendu qu'il n'existe ni droit de rétrocession, ni droit de préemption concernant ladite parcelle ;

Considérant que la parcelle en question est enclavée, sans accès direct à la voirie publique, qu'elle ne présente aucun intérêt en matière d'aménagement ou d'usage public, et que son entretien est rendu difficile en raison de la configuration des lieux ;

Considérant que, dans ces conditions, la Commune n'a pas vocation à conserver ce bien dans son patrimoine ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de procéder à la cession de cette parcelle afin de rationaliser la gestion du patrimoine communal ;

Considérant qu'un des riverains a marqué son intérêt pour l'acquisition de ladite parcelle ;

Considérant que, compte tenu de l'enclavement du bien et dans l'intérêt financier de la Commune, il y a lieu de mettre en place des mesures de publicité appropriées, consistant en l'affichage d'un avis à proximité du bien et sur les valves communales, en l'information des propriétaires riverains ainsi qu'en la publication sur le site de vente des Comités d'Acquisition ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente de la parcelle cadastrée sous Villers-la-Ville, 3e Division : Mellery au lieu-dit « Village », section B, n°25/02B, en nature de terre v.v. d'une superficie de 2 ares 66 centiares.

Article 2 : De fixer les modalités de la vente comme suit :

- recourir à une vente de gré à gré avec publicité limitée ;
- fixer le prix minimum de vente au montant de l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition, à savoir: huit mille euros (8.000,00 €) ;

Article 3 : De charger le Collège communal de continuer la procédure aux conditions reprises ci-dessus et de mandater le Comité d'Acquisition d'immeuble du Brabant wallon de recevoir l'acte authentique, de représenter la Commune et de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Article 4 : Le montant de la vente sera affecté au boni du Service extraordinaire de la Commune de Villers-la-Ville.

17. CENTRE DE DÉPOTAGE DES CURURES D'AVALOIRS – STATION D'ÉPURATION DE LA VALLÉE DE LA DYLE – CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'IN BW ET LA COMMUNE.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le courriel de in BW du 21 février 2025 informant la Commune que le 20 novembre 2024 a eu lieu l'inauguration du centre de dépôtage des curures d'avaloirs situé sur le site de la station d'épuration de la Vallée de la Dyle à Basse-Wavre ;

Considérant que cette nouvelle installation est destinée au pré-traitement des produits de curage des avaloirs et des ouvrages d'assainissement de la province du Brabant wallon ;

Considérant que les produits dépotés seront évacués par in BW vers des centres agréés de traitement des Produits de Curage des Réseaux d'Assainissement (PCRA) et que les eaux issues du drainage seront traitées par la station d'épuration gérée par in BW ;

Considérant que ce centre est accessible gratuitement aux communes depuis le 2 décembre 2024 moyennant la conclusion d'une convention d'accès modalisant l'utilisation ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de profiter de ce service mis à disposition par in BW ;

Considérant que l'objectif de cette collaboration qui sera réglée par la convention est de permettre aux communes de déposer leurs curures d'avaloirs dans l'installation du site de Basse-Wavre (conteneurs drainants) ;

Considérant que, pour profiter de ce service, la Commune devra se conformer aux modalités reprises dans la convention de collaboration ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1. D'approuver et de signer la convention d'accès au Centre de dépôtage des curures d'avaloirs telle que reprise ci-après :



Convention d'accès au Centre de dépôtage des curures d'avaloirs

ENTRE

in BW Association Intercommunale SC,
dont le siège social est situé rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles,
inscrite à la BCE sous le n°0200.362.210,
et dûment représentée par Monsieur Laurent DAUGE, Directeur général

ci-après dénommée " in BW "

ET

la Commune de

représentée par, Bourgmestre de la Commune,

et, son Directeur général

ci-après dénommé " la Commune "

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Cette convention règle les modalités d'accès au centre de dépotage des curures d'avaloirs installée sur la station d'épuration de la Vallée de la Dyle, les conditions de gestion desdites curures, ainsi que la collaboration avec les communes utilisatrices de cette installation.

Adresse : Station d'épuration de la Vallée de la Dyle
Chaussée de Longchamp 2 – 1300 Wavre

L'objectif de la collaboration régie par la présente convention est de **permettre aux communes de déposer leurs curures d'avaloirs dans l'installation du site de Basse-Wavre (conteneurs drainants)**. Ces curures seront drainées et transportées par in BW vers un centre de traitement externe. Les eaux issues du drainage des curures communales seront traitées par la station d'épuration gérée par in BW.

Article 2 –CONTACTS

La Commune, ou son représentant dûment mandaté, est autorisée à accéder aux installations à la condition expresse qu'elle respecte les conditions de la présente convention.

Contacts in BW

Vincent GOORIS Directeur adjoint du Département Assainissement in BW
02/654 12 15 - station.rosières@inbw.be

Responsables d'exploitation de la station d'épuration de la Vallée de la Dyle (in BW) :

Bastien NESSE - 0473/56 04 14 – bnesse@inbw.be

Grégory CANDIAN - 0471/99 13 75 – gcandian@inbw.be

François DEDOYARD - 0476/42 00 65 - fdedoyard@inbw.be.

Contact COMMUNE :

Madame/Monsieur.....

sera l'interlocuteur opérationnel de la Commune concernant l'apport des curures sur le site in BW
tél. mail :

! Toute modification d'une de ces personnes de contact sera mutuellement signalée pour une bonne collaboration.

Article 3 – NATURE DES CURURES AUTORISEES

La Commune s'engage à ne présenter que les curures résultant du nettoyage des avaloirs et du réseau d'égouttage de sa commune.

On entend par « curures » (ou « PCRA (Produits de Curage du Réseau d'Assainissement) ») les **déchets provenant du nettoyage des avaloirs, égouts, stations de pompage, pièges à sable et pièges à cailloux de ce réseau d'égouttage** (Code Wallon des Déchets « 20 03 06 – Déchets provenant du nettoyage des égouts »).



Les déchets de balayage sont strictement interdits et ne peuvent être mélangés aux curures déposées sur site. En effet, ce sont des déchets à traiter en dehors de stations d'épuration d'eaux (cf. Article 9).

Sont également exclus : les déchets et curures des divers types de bassins d'orage, de noues, de fossés, de plans d'eau, ainsi que les objets illicites tels que petites bonbonnes de peroxyde, engins explosifs, seringues, drogues, etc.

En cas de doute/question in BW se tient à disposition de la Commune.

in BW ne sera jamais responsable de la qualité des curures réceptionnées dans l'installation.

Il appartient à la Commune de garantir et de vérifier elle-même l'origine et la nature des curures apportées.

Toute pollution (odeur d'hydrocarbures, trace de contamination, etc.) sera **immédiatement signalée par la commune à in BW**, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'ouvrage et de l'environnement.

De même, toute non-conformité détectée par in BW lors d'un dépotage sera signalée à la personne de contact de la Commune.

in BW se réserve le droit de refuser un dépotage d'un lot de produits de curures qui pourrait mettre en péril le bon fonctionnement des installations d'épuration ou la valorisation des boues (p. ex. présence de mazout, etc.).

Article 4 – MODALITES DE COLLABORATION

Le site de réception et la station sont soumis à un permis unique délivré par le SPW en date du 11 janvier 2023 et valable jusqu'au 24/12/2027.

La Commune s'engage à respecter les obligations et modalités encadrant l'utilisation du centre et notamment, outre les consignes de sécurité présentes sur le site et les termes de la présente convention :

- les **horaires** de dépôt (8h15 – 16h), en présence de l'exploitant, uniquement sur rendez-vous obligatoirement pris en ligne avant d'accéder à l'installation de dépotage des curures. Les modalités de prises de rendez-vous sont communiquées à la personne de contact de la Commune ;
- la **traçabilité** des flux de déchets déshydratés sur le site d'in BW (registre des entrées-sorties) ;
- les **opérations** de transport, chargement et de déchargement des curures ;
- les **traitements** et élimination finale des déchets après dépotage sur la station in BW ;
- les **quantités** annuelles maximales totales de 7.000 T/an autorisées pour le Centre ;
- le **nettoyage** du site et des divers ouvrages en cas de déversement de résidus en dehors des zones ad hoc ;
- la **non perturbation** des installations in BW par le fait du dépôt des curures ;
- le **respect** des lieux et des consignes sur site (propreté, interdiction de déposer d'autres déchets dans les poubelles, sécurité, etc.) par toute personne agissant pour compte de la commune sur le site, ainsi que l'interdiction de s'approcher des ouvrages d'épuration ;
- l'entière **responsabilité** de la commune :
 - du contenu et de la qualité des **curures** qu'elle dépose sur le site de réception
 - à l'intérieur des installations gérées par in BW, de son **personnel** ou du personnel qu'elle mandate, comme de son matériel, tant pour lui-même que pour les dommages qui pourraient être causés au personnel et aux équipements d'in BW ou de tiers quelconques ;
 - de former ses agents ou ses mandants réalisant les dépôts de curures aux risques et consignes sécurité ainsi que, de manière générale, aux consignes et obligations stipulées par la présente convention. Il est également de sa responsabilité de veiller à la bonne application de ces consignes par ces derniers.
- l'**avertissement** d'in BW de tout problème rencontré sur le site en contactant l'exploitant ;

En cas de non-respect des consignes, in BW prendra contact avec la Commune.

La Commune autorisée recevra un **pass unique** donnant accès au centre de dépotage des curures d'avaloirs prévu à cet effet sur la station d'épuration de la Vallée de la Dyle.

Aucune caution ne sera réclamée contre remise de ce badge.

A l'issue de la présente convention, la Commune restituera le badge d'accès.

in BW s'engage :

- à prendre toutes les mesures pour rendre l'installation **disponible** et réaliser les dépannages nécessaires en vue d'une remise en service en cas de dysfonctionnement de l'installation ;
- à assurer l'**élimination** des sables drainés issus des curures en centre agréé.
- à ce que les installations répondent aux obligations du **permis** (barrière, revêtement de voiries, panneau d'entrée, dératization si besoin, propreté et nettoyage, assurance, matériel et mesures de prévention/lutte contre l'incendie),
- à ce que le **traitement** des eaux de drainage des curures soit effectué conformément aux exigences du permis (traitement par la station d'épuration),
- à tenir un **registre** des flux de curures ayant transité sur le site, sur base des informations fournies par la Commune,
- à réaliser les **démarches administratives** liées à l'autorisation de cette activité (permis, déclaration des flux, éventuels refus et désignation à l'Office Wallon des Déchets du responsable communal de l'activité curures).

En cas d'impossibilité de réception des curures sur le site d'in BW, le déposant sera éventuellement réorienté vers un autre ouvrage pouvant le recevoir selon les possibilités disponibles en Région wallonne.

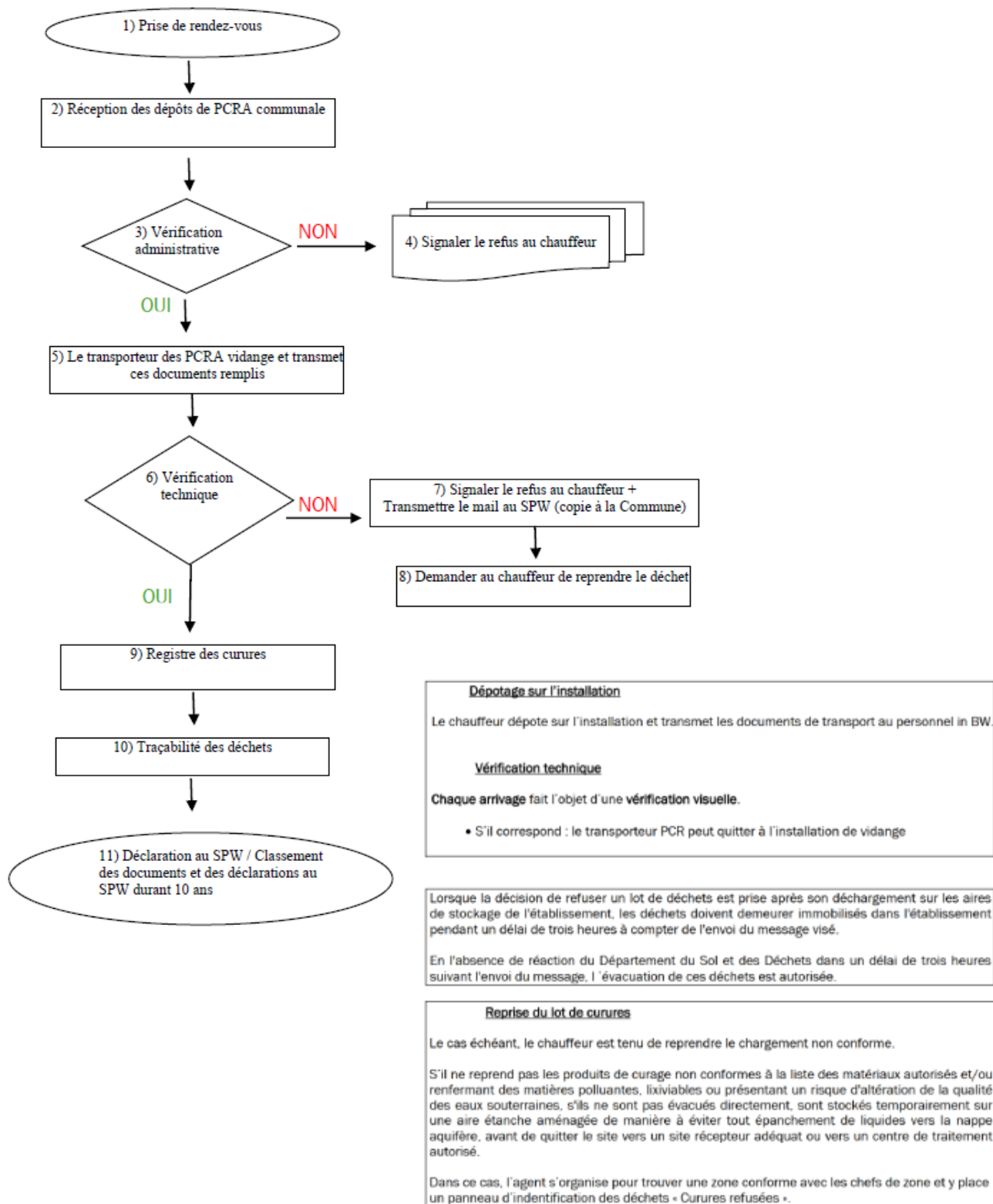
in BW ne peut être tenue responsable au cas où un dépôt de curures ne pourrait être effectué pour quelque raison que ce soit, non plus que des retards résultant du non-respect de la présente Convention, d'opérations de prélèvement ou de contrôle divers réalisés par les autorités de contrôle, d'incidents techniques dans le fonctionnement de l'installation, ni de circonstances atmosphériques défavorables ou indépendantes de la volonté d'in BW.

in BW se réserve le droit de revoir les termes de la présente Convention en fonction de l'évolution de la législation en la matière ou des conditions opérationnelles de gestion de curures sur nos ouvrages. La Commune en sera dès lors informée par courrier.

Article 5 – PROCEDURE DE DEPÔT DE CURURES

Les instructions prévues pour le dépôt de curures par la Commune sur le site d'in BW sont décrites dans notre procédure de travail dont extraits ci-après.

Toute mise à jour de cette procédure sera transmise à la personne de contact de la Commune, afin qu'elle puisse informer les personnes concernées des modifications à prendre en compte.



Article 6 – CONVENTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

Le personnel de la Commune accédant à la plateforme de dépotage des curures devra obligatoirement porter les éléments de protection individuelle (EPI) suivants : gilet de sécurité ou vêtement fluo, chaussures de sécurité, gants et lunettes de sécurité.

Le personnel in BW pourra mettre un terme anticipativement au dépotage en cas de non-respect des règles de sécurité.

Soucieuse de ses responsabilités à l'égard de l'environnement, in BW a mis en place une démarche reconnue par la certification ISO 14001 et l'enregistrement EMAS.

Article 7 – RESPONSABILITE FINANCIERE DE LA COMMUNE ET ASSURANCE

La qualité des intrants à la station d'épuration (eaux, curures, etc.) conditionne la qualité des boues produites par épuration de ceux-ci. Si ces boues sont conformes aux normes de valorisation agricole, elles peuvent être valorisées en tant qu'amendement agricole, tandis que les boues non-conformes, doivent être incinérées, avec un surcoût significatif.

En cas d'un dépôt non-conforme, in BW se réserve le droit de réclamer à la Commune les frais inhérents au surcoût de la non-valorisation des boues d'épuration de la station.

in BW se réserve le droit de demander une intervention dans les frais (tout ou en partie) de remise en état nécessaires suite à d'éventuels dégâts occasionnés par la Commune aux ouvrages in BW (p. ex. dégâts à la voirie, aux abords, au matériel, etc. cette liste n'étant pas limitative).

Afin de couvrir les frais éventuels de remise en état, la Commune doit être couverte par une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques inhérents à l'entreprise.

La Commune en apportera la preuve avec la signature de la présente convention ainsi qu'à toute demande d'in BW.

Article 8 – SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance de l'activité de dépôt des curures communale doit être signalée par la Commune aux points de contacts in BW par courrier ou mail, au plus tard 15 jours avant le début d'activité du sous-traitant.

Cette information a pour but de permettre à in BW de les informer quant aux consignes applicables sur le site et vérifier que les sous-traitants en aient bien connaissance.

Les sous-traitants sont assimilés à la Commune au sens de la présente convention qui reste responsable envers in BW pour compte de ses sous-traitants.

La sous-traitance des activités visées par la présente Convention ne dédouane donc pas la Commune de ses obligations et responsabilités

Article 9 – MANQUEMENTS

En cas de non-respect par la Commune (ou son sous-traitant) de ses obligations découlant des lois, règlements, consignes opérationnelles applicables sur le site, ou en cas de non-respect de la présente convention de dépôt de curure ou de l'ouverture de chantier ou encore en cas de manque de respect envers les agents/ouvrages, in BW pourra mettre fin à la présente Convention.

Dans ce cas, le pass d'accès au site devra être rendu immédiatement au responsable in BW.

Article 10 – COÛTS DES SERVICES

Le dépotage des curures dans l'installation d'in BW est un **service gratuit soumis aux modalités financières déterminées par la SPGE.**

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée indéterminée** et est d'application à la date de sa signature par les deux parties.

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

SIGNATURES

Ainsi fait à Nivelles, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Art. 2 De donner délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et des documents y afférents.

18. PROVINCE DU BRABANT WALLON – POLICE – SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – RECOURS AUX SERVICES DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX – RÉVOCATION DES DÉSIGNATIONS DE 2 FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS ET DÉSIGNATION D'UNE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR SUPPLÉMENTAIRE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives (loi « SAC ») ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (décret « voirie ») ;

Vu la stratégie wallonne de politique répressive environnementale 2021-2025 ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 20 avril 2015 et publié en date du 26 mai 2015 ;

Considérant que l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé dispose que « *Le conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives* » ;

Considérant que l'article D.157, §1^{er}, alinéa 3 du Code wallon de l'environnement dispose que « *Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial* » ;

Considérant que l'article 66 du décret relatif à la voirie communale dispose que « *Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial* » ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2016 décidant de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police et d'approuver et de signer les 4 projets de conventions établis par le Conseil provincial ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2018 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la Convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion du contentieux des sanctions administratives en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décret relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2019 décidant de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY et Florence DEVENYI ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voiries et de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Aurore PERCY et Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCHOVEN en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière d'environnement ;

Vu sa délibération du 01er mars 2022 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 30 septembre 2021 ;

Vu sa délibération du 29 avril 2022 décidant de révoquer la désignation de Mesdames Aurore PERCY et Florence DEVENYI et Monsieur Loïc FOSSION en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, de désigner Madame KENZA WILMART en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial pour la gestion des sanctions administratives communales en matière de sanctions administratives communales classiques (*au sens de la loi « SAC » du 24.06.2013 conformément à l'art. 1^{er}, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative*), en matière d'environnement (*conformément à l'art. D.168 du Code de l'Environnement*) ainsi qu'en matière de voiries (*conformément à l'art. 66 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale*) et de réitérer la désignation de Mesdames Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques, en matière d'environnement ainsi qu'en matière de voiries ;

Vu sa délibération du 24 juillet 2023 décidant de révoquer la désignation de Monsieur Julien VAN KHERKHOVEN et de Madame KENZA WILMART en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, de désigner Messieurs Orian BOËL et Alexis VANDEWALLE en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière de sanctions administratives communales classiques (*au sens de la loi « SAC » du 24.06.2013 conformément à l'art. 1^{er}, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative*), ainsi qu'en matière de voiries (*conformément à l'art. 66 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale*) et de réitérer la désignation de Madame Audrey PAQUE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière de sanctions administratives communales classiques, en matière d'environnement ainsi qu'en matière de voiries ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 20 octobre 2025 proposant la désignation d'une nouvelle « fonctionnaire sanctionnateur » chargée d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police ;

Considérant que Monsieur Alexis VANDEWALLE et Madame Audrey PAQUE n'exercent plus leurs fonctions au sein du service des Affaires générales ;

Considérant que la fonctionnaire provinciale proposée remplit l'ensemble des conditions légales prévues pour accomplir les tâches de fonctionnaire sanctionnateur et dès lors, peut être désignée à cette fonction en matière de sanctions administratives classiques (loi « SAC » précitée), de voiries (décret « voirie » précité) et d'atteinte à l'environnement (Code de l'environnement) ;

Considérant que Madame Sarah FERREIRA a marqué son accord pour exercer cette fonction aux côtés de Monsieur Orian BOËL ;

Considérant qu'au vu des enjeux communaux et, afin d'assurer correctement ce service supra-communal et le suivi des dossiers, il est important de procéder à la désignation de cette nouvelle « fonctionnaire sanctionnateur » ;

Considérant que ces désignations n'entraînent aucune dépense supplémentaire au niveau communal ;

Considérant que parallèlement, il convient de révoquer la désignation de Monsieur Alexis VANDEWALLE et Madame Audrey PAQUE et de réitérer la désignation de Monsieur Orian BOËL ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De révoquer la désignation de Monsieur Alexis VANDEWALLE et Madame Audrey PAQUE en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

Art. 2 : De désigner Madame Sarah FERREIRA en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial pour la gestion des sanctions administratives communales en matière de sanctions administratives communales classiques (*au sens de la loi « SAC » du 24.06.2013 conformément à l'art. 1^{er}, §2 de l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative*), en matière d'environnement (*conformément à l'article D. 168 du Code de l'environnement*) ainsi qu'en matière de voiries (*conformément à l'art. 66 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale*).

Art. 3 : De réitérer la désignation de Monsieur Orian BOËL en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial en matière de sanctions administratives communales classiques, en matière d'environnement ainsi qu'en matière de voiries.

Art. 4 : D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature des documents y afférents.

Art. 5 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Conseil provincial, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police au Parquet du Procureur du roi.

19. EXTENSION DU PARC ÉOLIEN DE MARBAIS – LUMINUS – CONVENTION DE COLLABORATION AU SOUTIEN DE PROJETS ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions des articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention de collaboration établi en vue de la promotion des énergies renouvelables dans le cadre de l'extension du parc éolien de Marbais ;

Attendu que dans le cadre de ce projet de convention, la Commune s'engage à réaffecter intégralement le produit des montants perçus dans des projets ou actions relatifs, au niveau local, à la promotion et au développement des énergies renouvelables ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 D'approuver la convention de collaboration au soutien de projets énergétiques et environnementaux locaux telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION AU SOUTIEN DE PROJETS ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

ENTRE :

Luminus SA, dont le siège social est sis boulevard du Roi Albert II, 7 à 1210 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0471.811.661, valablement représentée par Rebecca De Meulder, General Counsel, et Xavier Leblanc, Wind Business Director,
ci-après dénommée « Luminus »,

ET :

La Commune de Villers-la-Ville, dont les bureaux sont sis rue de Marbais 37 à 1495 Villers-la-Ville, valablement représentée par Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre, et Madame Séverine RUCQUOY, Directrice générale,
ci-après dénommée la « Commune »,

Luminus et la Commune sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. En tant que producteur d'électricité et afin d'atteindre les objectifs européens et wallons concernant les quotas pour la production d'électricité verte, Luminus souhaite étendre son parc de production et promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables en étant acteur de la transition énergétique.

2. A cette fin, Luminus a développé un projet de parc éolien sur le territoire de la Commune (ci-après le « Parc éolien »), dont l'emplacement est repris sur le plan en annexe.
3. La Commune a le souci de participer à la promotion des sources d'énergie durable ainsi que réduire son empreinte écologique et de sa consommation énergétique, et a décidé à cette fin de collaborer avec Luminus.
4. Dans le prolongement de la construction des éoliennes et en compensation des inconvénients notamment paysagers liés à l'implantation d'éoliennes, Luminus souhaite permettre à la Commune et à ses habitants de bénéficier d'une partie des retombées du Parc éolien, en réaffectant celles-ci à la réalisation de mesures visant à améliorer le cadre de vie des habitants de la Commune et à soutenir des projets locaux en matière énergétique et environnementale.
5. Par la conclusion de la présente convention de collaboration au soutien de projets énergétiques et environnementaux locaux (la « Convention de collaboration »), Luminus souhaite encadrer son soutien aux projets locaux de la Commune en matière énergétique et environnementale, conscientiser les riverains et la Commune aux futurs défis énergétiques et les aider à réduire leur empreinte écologique et leur consommation d'énergie.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

- 1.1. La Convention de collaboration a pour but de formaliser la collaboration des Parties et d'encadrer le soutien de Luminus aux projets énergétiques et environnementaux locaux de la Commune. Il est expressément précisé que Luminus reste seul et unique responsable des obligations relatives au(x) permis pour le Parc éolien ainsi que de l'exploitation de celui-ci.
- 1.2. La Convention de collaboration n'entraîne aucune obligation d'exclusivité, chaque Partie étant libre de développer et de réaliser des projets en matière énergétique et environnementale avec d'autres partenaires.

Article 2 : Principes de collaboration

- 2.1. En cas d'érection du Parc éolien, Luminus contribue au développement de projets locaux en matière énergétique et environnementale sur le territoire de la Commune par le versement annuel à la Commune d'un montant forfaitaire et indivisible de 19.750,00 € pour l'éolienne présente sur le territoire de Villers-la-Ville. Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice de santé du mois de décembre de l'année précédente de l'année où le montant est dû.
Le montant est dû à compter de l'année de l'érection du parc. Le versement sera effectué par Luminus sur le compte de la Commune BE 30 0910 0019 2211 pour le 28 février de chaque année, le versement afférent à l'année 2025 ayant lieu 60 jours au plus tard après la date de signature de la convention.
La Commune s'engage à réaffecter intégralement le produit de ces montants dans des projets ou actions relatifs, au niveau local, à la promotion et au développement des énergies renouvelables. La Commune en fournira les preuves nécessaires à la première demande de Luminus. S'il apparaît que la Commune a affecté tout ou partie du soutien financier à d'autres finalités, Luminus aura le droit de mettre fin à la Convention de collaboration et de réclamer le remboursement du soutien versé, par courrier recommandé, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire.
- 2.2. Dans le cas où le Parc éolien viendrait à s'étendre, le montant cité ci-avant sera dû pour chaque éolienne de même puissance que la seule éolienne initialement prévue présente sur le territoire de la Commune.
En cas de puissance différente, le montant pour chaque nouvelle éolienne sera établi d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
- 2.3. Si, pendant la durée de la Convention de collaboration, une ou plusieurs modifications hors du contrôle des Parties ou de l'une d'entre elles interviennent dans le cadre légal et/ou réglementaire et altèrent l'équilibre économique des relations contractuelles entre les Parties à la présente Convention de collaboration, la Partie dont les obligations contractuelles sont affectées a le droit, dans les 60 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la (des) modification(s) susvisée(s), de demander par courrier recommandé la renégociation des conditions économiques de la Convention de collaboration.
Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les 60 jours ouvrables suivant la demande de renégociation envoyée par lettre recommandée, la Partie dont les obligations contractuelles sont affectées par la (les) modification(s) du cadre légal et/ou réglementaire a le droit, soit de soumettre la question au tribunal compétent, soit de résilier immédiatement la Convention de collaboration par courrier recommandé et sans intervention judiciaire.
- 2.4. En cas de levée d'une taxe sur le Parc éolien au niveau communal, Luminus a le droit de suspendre ou de résilier immédiatement la Convention de collaboration par courrier recommandé et sans intervention judiciaire. Dans ce cas, la suspension ou résiliation prendra effet à la fin de l'année calendrier au cours de laquelle le courrier recommandé a été envoyée et la contribution annuelle de Luminus prévue à l'article 2.1 sera due en entier pour chaque année entamée.

Article 3 : Début et durée

La Convention de collaboration entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à la fin de la présence physique de l'éolienne. Néanmoins, étant donné les spécificités inhérentes au fonctionnement des communes, la convention est susceptible d'être révisible par accord commun entre les Parties dans l'année (jusqu'au 31 décembre) qui suit celle des élections communales dans la Commune.

Article 4 : Divisibilité

Si un article de la Convention de collaboration est jugée nulle, illégale ou non contraignante par un tribunal ou tout(e) autre cour ou tribunal d'une juridiction compétente, cette nullité n'affectera en aucun cas la validité, la légalité ou le caractère contraignant des autres articles. Le cas échéant, les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la disposition nulle, illégale ou non contraignante par une disposition valable qui répond à l'intention qu'avaient les Parties au moment de la signature de la Convention de collaboration.

Article 5 : Cessibilité

- 5.1 Luminus a le droit, à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ou utile, de céder ou de déléguer à une tierce partie de son choix, entièrement ou partiellement, définitivement ou provisoirement, tout droit ou toute obligation en vertu de la Convention de collaboration, sans que cela ne puisse affecter les droits de la Commune.

Luminus ne peut céder toute ou partie des droits et obligations résultant de la Convention sans en avoir informé par écrit la Commune.

Le cessionnaire reprend intégralement les obligations vis-à-vis de la Commune liées à la présente Convention.

5.2 *La Commune ne peut céder tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention sans l'accord exprès et préalable de Luminus.*

Article 6 : Clause d'intégrité

Les deux Parties garantissent à tout moment le respect de toutes les lois nationales et internationales applicables concernant la lutte contre la fraude et la corruption sous toutes leurs formes, tant publiques que privées et tant actives que passives, par toute personne agissant en son nom.

Tout non-respect avéré de ce qui précède constitue une violation grave de la Convention de collaboration et peut entraîner la résiliation immédiate de la Convention de collaboration sans qu'aucun paiement et aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne soient dus par la Partie qui n'est pas en défaut.

Article 7 : Droit applicable et instance compétente

7.1. *La Convention de collaboration est régie par le droit belge et interprétée conformément à celui-ci.*

7.2. *Tout litige concernant la validité, l'interprétation, le caractère contraignant, l'exécution ou la résiliation de la Convention de collaboration relèvera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.*

Fait à Villers-la-Ville, le, en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu un.

Art. 2 De donner délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et des documents y afférents.

20. SERVICE TRAVAUX – CONSTRUCTION DE DEUX BASSINS D'ORAGE A MELLERY – CONVENTIONS SOUS SEING PRIVE D'AUTORISATION DE TRAVAIL - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la nécessité de protéger les biens et les personnes des dégâts causés par les ruissellements agricoles ;

Considérant qu'il existe des parcelles permettant d'accueillir des ouvrages de retenue des eaux en amont de l'agglomération permettant de contenir une grande partie du ruissellement causé par les pluies d'orage ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés par le service des travaux ;

Considérant que ces travaux doivent être exécutés sur des propriétés privées et qu'il est nécessaire d'avoir l'autorisation des propriétaires afin d'y effectuer des travaux ;

Considérant que les parcelles concernées sont :

- Division 3 DIV/MELLERY/ Numéro A42H et A303A, appartenant à Domanoy s.a., rue Adjudant Kumps, 79 à 1495 VILLERS-LA-VILLE qu'il déclare mettre en location en vertu d'un bail à ferme, à Monsieur Daniel Haulotte.

- Division 3 DIV/MELLERY/ Numéro 222E et 222F, appartenant à Monsieur Haulotte Daniel, rue Champ du Vénérable 2 à 1495 Villers-la-Ville.

Vu la proposition de convention émise par le service administratif des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver les termes des conventions sous seing privé d'autorisation de travail portant sur les parcelles Division 3 DIV/MELLERY/ Numéro A42H et A303A et Division 3 DIV/MELLERY/ Numéro 222E et 222F pour la construction de deux bassins d'orage à Mellery.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision chaque propriétaire concerné.

21. SERVICE TRAVAUX – REPARATION ET ENTRETIEN D'UN OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LE RUISSellement AGRICOLE – CONVENTIONS SOUS SEING PRIVE D'AUTORISATION DE TRAVAIL - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la nécessité de protéger les biens et les personnes des dégâts causés par les ruissellements agricoles ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juillet 2025 approuvant la « convention de concession de servitude de passage d'un fossé à ciel ouvert pour l'évacuation des eaux de ruissellement » rue Jules Tarlier.

Considérant l'état de dégradation de l'ouvrage existant et la nécessité de le réparer afin d'assurer son bon fonctionnement ;

Considérant que ces travaux doivent être exécutés sur des propriétés privées et qu'il est nécessaire d'avoir l'autorisation des propriétaires afin d'y effectuer des travaux ;

Considérant que les parcelles concernées sont :

- Division 1 DIV/VILLERS-LA-V/Section A/33H et 46A appartenant à :
 - Comte Walerand de Meeûs d'Argenteuil de Trannoy, Domicile: Avenue Arsène Tournay 28 à 1495 Villers-la-Ville
 - Madame Astrid de Meeûs d'Argenteuil de Trannoy, Domicile: Avenue du Capricorne 185 à 1200 Bruxelles
 - Comte Henry de Meeûs d'Argenteuil de Trannoy, Domicile: Rue Mattot 30 à 1410 Waterloo
 - Mademoiselle Savina de Meeûs d'Argenteuil de Trannoy, Domicile: Rue Constant Montald 72 bte 5 à 1200 Bruxelles
- Division 1 DIV/VILLERS-LA-V/Section A/47B/2 appartenant à M. PIERET Jean domicilié rue Jules Tarlier 38

Vu la proposition de convention émise par le service administratif des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver les termes des conventions sous seing privé d'autorisation de travail portant sur les parcelles Division 1 DIV/VILLERS-LA-V/Section A/33H et 46A et Division 1 DIV/VILLERS-LA-V/Section A/47B/2 pour la réparation et l'entretien d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement agricole à la rue Jules Tarlier.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision chaque propriétaire concerné.

22. PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION D'UN NOUVEAU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1212-1;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les Arrêtés royaux portant exécution de ladite Loi;

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2025 et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 14 août 2025, comprenant entre autres, un emploi de chef de Division (A3-A4);

Considérant que cet emploi a été déclaré vacant par le Conseil communal lors de sa séance du 4 novembre 2025, pour le Service des ressources humaines et de l'Enseignement, et que la procédure d'appel aux candidats et d'attribution est actuellement en cours;

Considérant qu'il s'avère opportun d'intégrer au cadre un Chef de Division (A3-A4) supplémentaire, au vu de la réorganisation future des services urbanisme et environnement en un « pôle permis et autorisations », en vue de garantir la continuité des services offerts aux citoyens et d'améliorer la polyvalence des agents;

Attendu que cette réorganisation engendrera pour le responsable du service, une surcharge de travail et un accroissement de ses responsabilités;

Attendu que parallèlement, le nombre de chefs de bureau sera réduit d'une unité;

Considérant qu'il convient donc de modifier et d'adopter un nouveau cadre du personnel en ce sens ;

Considérant que ce projet de modification du cadre a été soumis au Comité de Direction du 3 décembre 2025;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 27 novembre 2025, régissant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 3 décembre 2025, sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2025;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er}. - Le cadre du personnel communal est modifié et fixé comme suit:

Cadre	Grades	Echelles	Cadre actuel		Occupation actuelle		Cadre proposé	
			ETP		ETP		ETP	
PERSONNEL			S	C	S	C	S	C
Grades légaux	Directeur général		1	0	1	0	1	0

	Directeur financier		1	0	1 (*)	0	1	0
Personnel administratif	Chefs de bureau administratifs	A1-A2	5	0	5	0	5	0
	Chef de division	A3-A4	1	0	0	0	2	0
	Chef de bureau spécifique : Conseiller en environnement	A1-A2	1	0	1	0	1	0
	Attaché spécifique : Architecte	A1sp-A2sp	1	0	1	0	1	0
	Agents spécifiques	B1-B2-B3-B4	3	2	2	2	3	2
	Chefs de service administratifs	C3-C4	6	0	3	0	6	0
	Employés d'administration	D1-D2-D3 D4-D5-D6	12	9	7	12,2	12	9
Personnel technique	Chefs de bureau techniques	A1-A2	2	0	1	0	2	0
	Agents techniques	D7-D8-D9-D10	2	2	1	2	2	2
Personnel ouvrier	Brigadiers	C1-C2	2	0	1	0	2	0
	Ouvriers qualifiés	D1-D2-D3-D4	2	18	0	13	2	18
	Auxiliaires professionnels (ouvriers manœuvres)	E2-E3	0	20	0	17,5	0	20
	Auxiliaires professionnels (techniciens de surface)	E2-E3	1	15	0	13	1	15
Personnel des écoles	Employés d'administration	D1-D2-D3-D4-D5-D6	0	4	0	4	0	4
Besoins spécifiques	Conseiller en énergie	A1	0	1	0	1	0	1

(*) mise à disposition ¼ temps au CPAS.

Article 2.- En outre, afin d'assurer la qualité de l'enseignement, en fonction du capital période et des possibilités financières, l'engagement de personnel enseignant et de maîtres spéciaux temporaires non subventionnés peut être réalisé suivant accord du Conseil communal.

Article 3.- La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

23. HANDICONTACT – CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE RÉSEAU 107BW POUR L'ORGANISATION DE GROUPES DE SOUTIEN À DESTINATION DES AIDANTS-PROCHES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 3 juillet 2005, relative aux droits des volontaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2025 autorisant Mme l'Échevine Caroline MARMANN à organiser, en collaboration avec le réseau 107BW, un cycle de trois ateliers de soutien à destination des aidants proches ;

Vu que ces ateliers visent à offrir un espace d'écoute, de partage et de soutien aux personnes accompagnant un proche en situation de dépendance ;

Considérant que les ateliers se tiendront aux dates suivantes :

- le 21 janvier 2026 de 14h à 15h30 ;
- le 11 février 2026 de 14h à 15h30 ;
- le 4 mars 2026 de 14h à 15h30 ;

Considérant que ce cycle sera pris en charge par le réseau 107BW pour les participants ;

Considérant que Mme Yvonne MUGISHA du CCPSH co-animera ces ateliers en tant que bénévole ;

Considérant que la Maison communautaire sera mise à disposition pour réaliser le cycle de soutien ;

Considérant que le coût de ces ateliers sera pris en charge par le réseau 107BW ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre acte de l'organisation de ce cycle de trois ateliers de soutien aux aidants proches en collaboration avec le réseau 107BW.

Article 2 : D'approuver la Convention de collaboration avec le Réseau 107BW telle que reprise ci-après :



PSY-RÉSEAUX-BW : RÉSEAU 107BW

RÉSEAU 107BW – CONVENTION AUTRE PRESTATAIRE ADULTES/SENIORS

Modèle de convention [de collaboration] entre le réseau en santé mentale Réseau 107BW et [l'organisation] concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale.

Vu la convention entre le Comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le **réseau en santé mentale Réseau 107BW** concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale, approuvée le 20 décembre 2023, Il est convenu ce qui suit, entre,
D'une part,

- Le réseau santé mentale adultes **Réseau 107BW**, appelé ci-après « **le réseau** », portant le numéro INAMI 79401329, représenté ici par l'hôpital l'Association Le Domaine, portant le numéro INAMI 7209378 et le numéro BCE 0862.910.911, Chemin Jean Lanneau, 39 à 1420 Braine l'Alleud qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activités spécifique » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, Représenté ici par la directrice générale faisant fonction, CHIH Fouzya
- **L'hôpital - l'Association Le Domaine**, portant le numéro INAMI 7209378 et le numéro BCE 0862.910.911, Chemin Jean Lanneau, 39 à 1420 Braine l'Alleud qui se charge de la facturation des séances, représenté par la directrice générale faisant fonction, CHIH Fouzya., appelé ci-après « **l'hôpital** ». Ci-après dénommé « l'institution perceptrice »
Et d'autre part,
- L'association de patients ou famille d'experts du vécu Nom de l'organisation
Adresse :
Représenté par (nom et prénom) :
Adresse e-mail :
Numéro de téléphone/GSM :
Ci-après dénommé « l'association d'experts du vécu »

Ou

• L'organisation qui s'engage à désigner un professionnel de la santé salarié, un dispensateur d'aide¹ salarié, ou un expert du vécu salarié pour réaliser les missions visées dans la présente convention

Nom de l'organisation : [Administration communale de Villers-la-Ville](#)

Adresse : [rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville](#)

Numéro BCE : [BE 0207.275.538](#)

Numéro INAMI (si applicable) :

Adresse e-mail : emmanuel.burton@villers-la-ville.be

Numéro de téléphone/GSM : [071/870.354](#)

Représenté par (nom et prénom) : [Monsieur Emmanuel BURTON, Bourgmestre](#)

Ci-après dénommée « organisation ».

INTRODUCTION

Le 2 décembre 2020, un Protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés sur l'approche coordonnée du renforcement de l'offre de soins de santé mentale. Suite à cela, le 26 juillet 2021, le Comité de l'assurance a approuvé une nouvelle convention finançant les soins psychologiques dans laquelle d'autres intervenants pouvaient superviser des séances de groupe avec les psychologues et orthopédagogues conventionnés.

Cette convention s'inscrit dans le prolongement de la convention précédente « concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires » en tenant compte des recommandations de l'étude EPCAP 2.0. et des préoccupations soulevées par les différents partenaires sur le terrain. Cette convention constitue une nouvelle étape dans l'ouverture des soins psychologiques à la population et permet de développer davantage les soins psychologiques de première ligne dans le cadre des soins de santé mentale ambulatoires, en mettant l'accent sur la promotion des pratiques innovantes en matière de soins psychologiques dans les soins primaires, telles que le travail sur site et les séances de groupe.

Pour plus d'information sur l'élaboration et la vision au cœur de cette approche aux soins, se référer à la convention entre l'INAMI et le réseau de santé mentale, disponible sur le site de l'INAMI.

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

La présente convention détermine la relation, les attentes et les missions de la collaboration entre le réseau de santé mentale (réseau SM) et [l'organisation qui désigne pour un certain nombre d'ETP des professionnels de la santé salariés, des dispensateurs d'aide salariés ou experts du vécu salariés] voulant s'engager dans cette collaboration. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre de la convention concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux de santé mentale approuvée le 20 décembre 2023 par le Comité de l'assurance de l'INAMI à laquelle **le réseau en santé mentale Réseau 107BW** a adhéré.

Tant le réseau que l'institution perceptrice respectent [l'autorité de l'organisation employant le professionnel de la santé, le dispensateur, d'aide ou l'expert du vécu] [l'autorité de l'association de patients sur l'expert du vécu].

Toutefois, le réseau peut donner au [professionnel de la santé] [au dispensateur d'aide] [à l'expert du vécu] les instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches décrites dans la présente convention.

DEFINITION

ARTICLE 2

Le "travail en lieu d'accroche" est une méthode de travail dans laquelle un prestataire de soins se déplace vers le groupe cible visé, alors que dans les méthodes de travail plus traditionnelles, c'est le groupe cible qui se déplace vers le prestataire de soins. Les interventions peuvent se concentrer sur la promotion de la santé mentale par le renforcement de la résilience, la prévention secondaire et la détection précoce. Le travail en lieu d'accroche se focalise sur les groupes (vulnérables) qui ont plus de difficultés à chercher ou trouver des soins ou à prendre conscience d'un besoin de soins et à le clarifier.

Dans le cadre des trois fonctions de cette convention, un travail spécifique sur lieu d'accroche peut être effectué aussi bien dans les interventions communautaires, que dans la fonction de soutien psychologique de première ligne et que dans la fonction de traitement psychologique de première ligne pour les problèmes légers à modérés.

¹ Par dispensateur d'aide, on entend les prestataires exerçant une profession de soutien à la santé mentale (par exemple : assistant social, conseiller, ...)

LES FONCTIONS DE SOINS PSYCHOLOGIQUES DANS LA PREMIERE LIGNE

ARTICLE 3 - DESCRIPTION

Cette convention décrit trois fonctions de soins qui sont organisées de façon intégrée et complémentaire : **la fonction de soins psychologiques communautaires, la fonction de soutien psychologique dans la première ligne et la fonction de traitement psychologique pour les problèmes légers à modérés**. Dans ces trois fonctions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu est sollicité dans le cadre d'interventions de groupe.

§ 1er. La fonction d'interventions communautaires (fonction 1)

Il s'agit d'une forme de travail basé sur le lieu d'accroche avec des interventions qui s'adressent à des groupes dans la communauté où il peut y avoir ou non une demande de soins/un problème explicite.

Les interventions se concentrent sur l'autosoin, la résilience, et la psychoéducation.

Ces interventions communautaires sont organisées en groupe, en fonction des besoins locaux identifiés, car cela répond mieux à la perspective public health.

§ 2. La fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2)

Cette fonction se concentre sur la clarification de la demande, la promotion de la santé mentale par le biais d'un soutien à la résilience, d'interventions psycho-éducatives pour la prévention et/ou la détection (précoce) de problèmes psychiques (présusés) encore à un stade précoce.

Grâce à une série d'interventions généralistes à court terme, d'intensité légère à modérée, les symptômes et leur aggravation sont évités et l'individu et/ou son entourage sont renforcés dans leur résilience.

§ 3. La fonction de traitement psychologique pour les problèmes légers à modérés (fonction 3)

Ce traitement est axé sur un assessment de la demande, si elle n'est pas déjà réalisée, en vue d'un traitement à court terme des bénéficiaires et fixe des objectifs cliniques qui vont au-delà du renforcement de la résilience tel que visé aux §§ 1 et 2.

ARTICLE 4 - MODALITES CONCERNANT LES TROIS FONCTIONS

Le professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu signant la présente convention de collaboration peut superviser en binôme avec un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné des séances de groupe dans les trois fonctions.

Dans le cadre des fonctions de soutien psychologique de première ligne et de traitement psychologique de première ligne, le bénéficiaire a aussi la possibilité de suivre des séances individuelles avec un psychologue/orthopédagogue conventionné.

Pour en savoir plus sur les modalités propres aux séances individuelles, se référer à la convention signée entre le réseau et l'INAMI.

§ 1er. Modalités des interventions communautaires (fonction 1)

Les interventions de groupe communautaires peuvent être réalisées selon les conditions suivantes :

- a. Toute organisation dans la communauté peut, en collaboration avec le réseau, prendre l'initiative de travailler comme lieu d'accroche en prêtant attention, dans le cadre de ses activités, aux besoins en matière psychiques des personnes qui fréquentent le lieu d'accroche.
- b. La décision d'organiser une intervention de groupe est prise par le réseau sur base de l'analyse des besoins et des choix qui en découlent en termes de déploiement budgétaire, sur proposition d'une organisation responsable d'un lieu d'accroche. Ainsi, il y a collaboration avec le réseau et concertation avec les psychologues/orthopédoques et les autres acteurs impliqués. Un programme est élaboré dans une fiche qui reprend l'objectif, la méthodologie, le groupe cible, le nombre d'interventions, la manière dont les participants seront impliqués, le nombre minimum de participants et une référence à des sources montrant la base EBP du programme (en cours de construction ou déjà décidé) dans le contexte de cette convention.
- c. Le programme sera publié sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.
- d. L'organisation/le lieu d'accroche a également des responsabilités en matière d'intégration des soins, d'orientation et de modalités pratiques.
- e. Le programme n'est pas axé sur des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de séances visant à (re)socialiser les patients souffrant de problèmes chroniques ou de groupes de parole. En outre, il ne doit pas s'agir de programmes à caractère commercial.
- f. Au cours de ces séances de groupe, le dialogue avec les participants et leur participation active auront lieu.
- g. L'intervention se poursuit uniquement sur un lieu d'accroche dans la communauté, qui prend en charge les aspects pratiques et organisationnels.
- h. Cette forme d'intervention est directement accessible à tout bénéficiaire.
- i. Le nombre minimum de participants par intervention est de 10 ou correspond à des groupes clairement définis tels que des classes, ...
- j. L'intervention de groupe communautaire dure 2 heures, dont au moins 90 minutes d'interaction directe avec les participants. L'intervention de groupe est toujours supervisée par soit 2 psychologues/orthopédoques ou un psychologue/orthopédagogue et un médecin, soit un psychologue/orthopédagogue et un autre dispensateur de soin ou d'aide ou expert du vécu. De préférence, une personne travaillant sur le lieu d'accroche sera impliquée.
- k. Le nombre de programmes de groupe auquel le bénéficiaire peut participer n'est pas limité.

§ 2. Modalités relatives à la fonction de soutien psychologique de première ligne (fonction 2) et à la fonction de traitement psychologique de première ligne (fonction 3)

Dans le cadre de ces fonctions, l'offre de groupe est possible dans les conditions suivantes :

- a. *Pour la fonction de soutien psychologique de première ligne, cette forme d'intervention est directement accessible à tout bénéficiaire. Pour la fonction de traitement psychologique de première ligne, elle est accessible sous réserve du bilan fonctionnel.*
- b. *Le nombre minimum de participants par intervention est de 4.*
- c. *L'intervention de groupe a une durée de 120 minutes, dont au moins 90 minutes de contact direct avec les participants.*
- d. *L'intervention de groupe est toujours supervisée par soit 2 psychologues/orthopédagogues ou un psychologue/orthopédagogue et un médecin, soit un psychologue/orthopédagogue et un autre dispensateur de soin ou d'aide ou expert du vécu. Si l'intervention de groupe a lieu sur un lieu d'accroche, l'un des deux prestataires travaille de préférence sur le lieu d'accroche.*
- e. *La décision d'organiser une intervention de groupe est prise par un réseau. La proposition d'interventions de groupe provient soit d'une organisation responsable d'un lieu d'accroche en concertation avec les psychologues/orthopédagogues, soit des psychologues/orthopédagogues en concertation avec le réseau et tout autre acteur. Ce faisant, un programme est élaboré dans une fiche, dans laquelle figure l'objectif, la méthodologie, le groupe cible, le nombre d'interventions, la manière dont les participants seront impliqués, le nombre minimum de participants et une référence à des sources montrant l'évidence du programme (en cours de construction ou déjà décidée) dans le contexte de cette*
- f. *convention. En tout état de cause, la garantie de la qualité relève de la responsabilité de chaque psychologue/orthopédagogue.*
- g. *Le programme ne vise pas des formes structurelles de contacts entre pairs, de travail communautaire ou de thérapie par le biais d'un grand nombre de sessions visant à (re)socialiser les patients souffrant de*
problèmes chroniques ou de groupes de discussion. Il ne s'agit pas non plus d'un programme à but commercial.
- h. *Ces séances de groupe impliquent un dialogue et un engagement actif avec les personnes présentes.*
- i. *Afin de partager les connaissances sur les sessions de groupe jugées qualitatives par les réseaux, le programme est rendu public sur une plateforme fédérale à l'intention des autres acteurs intéressés.*
- j. *Le nombre de programmes de groupe auquel le bénéficiaire peut participer n'est pas limité.*

MISSIONS DU RESEAU DE SOINS EN SANTE MENTALE PENDANT LA DUREE DE CETTE CONVENTION

ARTICLE 5

Le réseau de santé mentale s'engage auprès du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu à :

- 1° *Communiquer les besoins résultant de la gestion de la population et liés aux interventions de groupe au professionnel de la santé, au dispensateur d'aide, à l'expert du vécu ou à l'organisation. Les réseaux santé mentale surveillent l'utilisation des ressources en fonction de la gestion et de la stratification de la population (cartographie des besoins en soins psychologiques)*
- 2° *Via l'institution perceptrice garantir le remboursement des interventions de groupe.*
- 3° *Prendre en charge l'organisation administrative et la coordination des programmes de formation soutenus par le fédéral au sein du réseau SM et la facilitation de l'intervision/supervision organisée localement par les acteurs du réseau sur des thèmes liés aux missions de la présente convention².*
- 4° *Ne verser aucune intervention pour les sessions/interventions qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir public ou une autre réglementation³.*
- 5° *Réaliser une formation sur le fonctionnement du réseau de soins en santé mentale.*
- 6° *Prendre des initiatives visant à développer une culture de la qualité.*
- 7° *Communiquer les programmes d'interventions communautaires et les séances de groupe des fonctions 2 et 3 à l'INAMI, pour publication sur une plateforme fédérale.*
- 8° *Le réseau fournira au prestataire tout avenant à la convention par écrit (par lettre ou email) dans un délai maximum d'une semaine après que le réseau ait signé la proposition d'avenant de l'INAMI. Dans sa lettre ou son mail, le réseau renvoie également au site web de l'INAMI où une version coordonnée du modèle de convention est publiée.*

² Cela n'empêche pas d'autres interventions/supervisions organisées en dehors du champ d'application de la présente convention. ³ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

ARTICLE 6

Afin de souscrire à cette convention, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu doit soumettre un portfolio démontrant son expérience, ses compétences, sa formation éventuelle et ses intérêts dans la prévention, la détection précoce, le traitement des personnes ayant des problèmes de santé mentale via des interventions de groupe, ainsi que ses disponibilités.

ARTICLE 7

Tout professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu qui soutient le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances de groupe visées aux articles 3 et 4 doit remplir les conditions 1° à 6° suivantes. Ceux choisissant un engagement plus structurel³ auprès du réseau doivent aussi remplir les conditions 7° à 9°.

- 1 Soutenir la vision et les principes relatifs à l'organisation des soins psychologiques qui sous-tendent la présente convention, tels que mentionnés dans l'introduction de la convention d'entre l'INAMI et le réseau (disponible sur le site web de l'INAMI) ;*
- 2 Communiquer au réseau les noms des localités où il peut effectuer ses missions ;*
- 3 Soutenir le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances de soins psychologiques de groupe dans le respect des dispositions de la présente convention dans la zone de travail du réseau de soins en santé mentale avec lequel il a passé une convention ;*
- 4° Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/ orthopédagogue clinicien sont chacun responsables, selon leur propre expertise, du contenu et de la forme des interventions de groupe. Pendant les sessions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu apportera son expertise pour la mise en œuvre des sessions.*
- 5° Aucune indemnité ne peut être demandée pour les interventions de groupe qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir public ou une autre réglementation⁴.*
 - 6° Les remboursements ne peuvent être demandés que :*
 - a. Pour les missions décrites dans la présente convention,*
 - b. Si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans la comptabilité du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide, ou de l'organisation.*
- 7° Suivre le module de formation sur le fonctionnement du réseau SM organisé localement par le réseau SM.*
- 8° Participer à des intervisions multidisciplinaires facilitant les échanges entre les professionnels de la santé, les dispensateurs d'aide ou experts du vécu et les psychologues/orthopédaugues conventionnés. Il est aussi possible pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu de participer à d'autres intervisio leur étant destinées si le réseau en organise.*
- 9° Coopérer avec les chercheurs de l'étude scientifique pour évaluer la convention et sensibiliser les bénéficiaires à participer à cette étude.*

³ "Occasionnel" signifie soutenir une ou quelques interventions de groupe, tandis que "structurel" signifie soutenir plus d'une série d'interventions de groupe en collaboration avec plusieurs psychologues.

⁴ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

PROCESSUS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 8

Le psychologue/orthopédagogue conventionné atteste les prestations et données du professionnel de la santé, prestataire d'aide et expert du vécu dans l'application web mise à disposition par les organismes assureurs via l'ASBL IM et approuvée par le Comité de sécurité de l'information.

Le psychologue/orthopédagogue atteste/facture par bénéficiaire⁶ les prestations effectuées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5^{ème} jour du troisième mois suivant le mois auquel elles se rapportent. Passé ce délai, les services ne peuvent plus être facturés et rémunérés. Une exception est prévue pour les situations où il y a un problème d'assurabilité d'un bénéficiaire. Dans ce cas, la facturation doit avoir lieu dans les trois mois suivant la résolution de ce problème d'assurabilité.

Sur la base des données attestées dans l'application web et en tenant compte des modalités de remboursement, l'ASBL IM verse le montant correspondant à l'institution perceptrice. Sur cette base, l'institution perceptrice paie, selon les cas, l'organisation, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'association d'experts du vécu au plus tard à la fin du mois au cours duquel cette attestation a été faite.

Les informations nécessaires à cette fin sont fournies à l'institution perceptrice par l'organisation, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou les associations d'experts du vécu (Il s'agit au minimum du nom, prénom, adresse, numéro BCE et numéro de compte en banque).

⁶ Dans le cas d'une session de groupe dans le cadre de la fonction 1, seul le nombre de bénéficiaires présents à la session de groupe est mentionné.

REGLES SPECIFIQUES CONCERNANT LA FACTURATION DES MISSIONS LIEES A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTE

ARTICLE 9

Pour une intervention de groupe telle que visée aux articles 3 et 4, 231,18 euros par prestataire peuvent, par séance de deux heures, être facturés si cette séance est effectuée par un psychologue/orthopédagogue clinicien avec un médecin. Si cette intervention de groupe est proposée par un psychologue/orthopédagogue clinicien et un autre professionnel de la santé/un dispensateur d'aide/un expert du vécu, 145,65 euros par séance de deux heures peuvent être facturés pour cette personne. Si ce professionnel de la santé/dispensateur d'aide/expert du vécu est désigné par une organisation, une association d'experts du vécu ou proposée par un réseau, l'intervention pour cette personne est de 54,33 euros maximum par heure (ou 108.66 euros pour une session de deux heures). La différence entre 145,65 euros et la rémunération de cette personne est utilisée par cette organisation/cette association/ce réseau, pour, entre autres, payer les frais de soutien et d'accompagnement de la personne désignée ou proposée, pour organiser des formations et des interventions qui contribuent à ce que ces personnes puissent apporter une contribution qualitative dans les interventions de groupe, et pour contracter des assurances (telles que l'assurance responsabilité civile, l'assurance des bénévoles, ...).

Une intervention personnelle de 2,5 euros par séance par bénéficiaire de plus de 23 ans dans les fonctions 2 et 3 est perçue par le psychologue/orthopédagogue clinicien responsable (celui qui communique les séances des bénéficiaires dans l'application de facturation de l'ASBL IM).

Les montants seront indexés conformément aux dispositions de la convention entre le réseau et le Comité de l'assurance (article 17).

ASSURANCE

ARTICLE 10

Pour la mise en œuvre des interventions de groupe dans le cadre de cette convention, chaque professionnel de la santé ou dispensateur d'aide indépendant doit disposer d'une assurance responsabilité professionnelle. Il en est de même pour l'organisation qui désigne des salariés dans le cadre de cette convention.

Les associations qui nomment des experts du vécu non-salariés dans le cadre de cette convention doivent pour ces personnes souscrire à une assurance qui couvre de manière adéquate les responsabilités respectives. Ceci s'applique également à l'expert du vécu individuel qui est responsable de la souscription à une telle assurance.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10BIS

Sur la durée de la présente convention, valable jusqu'au 31 décembre 2026 :

§1. Si Le professionnel de la santé ou dispensateur d'aide indépendant est un psychologue clinicien, il confirme être en ordre d'affiliation à la commission des psychologues

§2. Le professionnel de la santé ou dispensateur d'aide indépendant s'engage à restituer dans les plus brefs délais toute compensation induite qu'il aurait perçue, par l'intermédiaire de l'hôpital.

PERIODE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

ARTICLE 11

§ 1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

§ 2. La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et ne sera pas reconduite automatiquement.

§ 3. Si le réseau signe un avenant à la convention conclue entre l'INAMI et le réseau qui affecte la présente convention, cet amendement se fera sous la forme d'un avenant à la présente convention.

Comme prévu à l'article 5, le réseau en informera le professionnel de la santé, prestataire de soins et d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation en se référant à l'avenant et à la version coordonnée du modèle de convention sur le site Internet de l'INAMI.

Si le professionnel de la santé, dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation n'accepte pas l'avenant, il en informe le réseau par écrit dans un délai d'un mois. Ce délai prend effet à partir de la date à laquelle le réseau notifie par écrit (lettre ou email) l'avenant au professionnel de la santé, dispensateur d'aide, expert du vécu ou organisation. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit à partir du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant. Si le professionnel de la santé, dispensateur d'aide, l'expert du vécu ou l'organisation ne notifie pas par écrit son désaccord avec la modification dans le délai d'un mois, cela implique qu'il accepte l'avenant.

§ 4. La présente convention peut être résiliée à tout moment par le réseau. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Dans chaque cas le réseau garantit la continuité des soins des bénéficiaires dans les mêmes conditions financières pour les bénéficiaires concernés et selon les mêmes conditions d'intervention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par [le professionnel de la santé] [Le dispensateur d'aide] [l'expert du vécu individuel] [l'organisation] [l'association d'experts du vécu]. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. [Le professionnel de la santé] [Le dispensateur d'aide] [L'expert du vécu individuel] [L'organisation] [L'association d'experts du vécu] garantit dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu faisant partie du réseau dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

§ 5. En outre, la présente convention prend fin automatiquement et de plein droit dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention approuvée par le Comité de l'assurance de l'INAMI.

Faite à Villers-la-Ville le 22 décembre 2025,

Pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu individuel,	Pour le réseau santé mentale adultes : Réseau 107 BW, Pour l'hôpital B4 Le Domaine
Signature	Nom, prénom et signature du directeur général de l'hôpital avec lequel le SPF a conclu une convention B4 coordination de réseau FOUZYA CHIH, – Directrice générale f.f.
Pour le responsable de l'organisation, ou l'association,	Signature Fouzya Chih (Signature) Signature numérique de Fouzya Chih (Signature) Date : 2025.06.02 11:39:36 +02'00'
Signature Monsieur E. BURTON Bourgmestre	Nom, prénom et signature du directeur général de l'hôpital qui se charge de la facturation Pour l'hôpital factueur : FOUZYA CHIH, – Directrice générale f.f.
	Signature Fouzya Chih (Signature) Signature numérique de Fouzya Chih (Signature) Date : 2025.05.30 10:03:58 +02'00'

ANNEXE 1 : CHOIX ET INFO POUR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ, DISPENSATEURS D'AIDE OU EXPERTS DU VÉCU DÉSIGNÉS PAR UNE ORGANISATION/ASSOCIATION

Fiche à remplir par l'organisation/association pour chaque professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu désigné par elle :

Nom + Prénom : *MUGISHA Yvonne*

- Profession : *Animatrice*
- (Numéro INAMI) :
- Numéro registre national : *950615.312-14*
- Pour un volume par mois de *3 séances*. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou l'expert du vécu. Seules les prestations effectuées peuvent être remboursées.

En option, le réseau peut définir le nombre de séances par localité.

Pendant ce nombre de séances, l'association ne peut percevoir d'autre rémunération que celle prévue par la présente convention.

Adresse(s) de pratique :

Maison communautaire de Villers-la-Ville, rue de Priesmont, 32 à 1495 Marbais

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué :

Villers-la-Ville

Thématiques :

Groupe de soutien aux aidants proches

Compétences :

Animation, gestion de groupe, gestion de projets, sensibilisation

Expérience :

Animatrice Altéo (2ans), formatrice en citoyenneté (2 ans), stagiaire pour l'observatoire des violences policières (LDH, 6mois), animation de jeunes (14ans).

Article 3 : de déléguer au Collège la possibilité de renouveler ladite Convention en cas de succès du cycle de soutien

Article 4 : de déléguer au Collège les modalités d'organisation relatives aux bénévoles.

24. REGLEMENT SUR L'OCCUPATION DES BATIMENTS COMMUNAUX. SALLE POLYVALENTE ET CRCS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119, 119bis et 135, §2;

Vu la législation sur les nuisances sonores et plus particulièrement l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Attendu que la Commune offre aux citoyens et aux associations la possibilité de disposer de diverses salles communales;

Vu le règlement d'occupation de la salle polyvalente adopté en séance du 06 novembre 1987; Considérant que ce règlement d'occupation doit être revu ;

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités d'occupation de la salle polyvalente et du CRCS;

Considérant l'évolution des coûts liés aux prestations du personnel communal ainsi qu'au bon entretien des bâtiments;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE par quinze voix pour et cinq contre :

D'adopter le présent règlement en ce qui concerne la salle polyvalente de Sart-Dames-Avelines et le CRCS de Tilly.

ART.1. Le terme « le Preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper tout ou partie des locaux appartenant à l'Administration communale à titre gratuit ou suivant un contrat de location.

ART.2. Toute demande de réservation doit être introduite de préférence par le formulaire disponible sur le site internet de la Commune, au moins un mois avant la date souhaitée de réservation. Les demandes peuvent également être effectuées par téléphone ou en se rendant au secrétariat communal (rue de Marbais n°37 – 1^{er} étage). Dans tous les cas, le formulaire ad hoc devra être complété. Les salles étant fort demandées, il est conseillé d'effectuer les demandes le plus tôt possible.

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, des locaux sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

La réservation ne sera effective qu'à la validation des trois conditions suivantes :

-l'accord du Collège communal

-la réception sur le compte de l'Administration communale de la redevance et de la caution

-la signature du contrat de location

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation ou du contrat de location tant en ce qui concerne les locaux attribués que la date et le délai de leur occupation. Le preneur est pour le surplus tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

ART.3. Les salles pourront être louées pour y organiser des réunions, colloques, formations, conférences, réceptions, repas et soirées. Cette liste est non exhaustive. Chaque demande de location devra faire mention d'un descriptif de l'événement prévu.

ART.4. Le Collège communal se réserve le droit de refuser la mise à disposition sollicitée notamment au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les motifs précités étant non exhaustifs.

ART.5. Les tarifs d'occupation et de location sont établis comme suit :

Location pour une journée en semaine *					
Salle	Redevance				Caution
	Villersois	Non-Villersois	Associat° villersoise	Associat° non villersoise	
Salle Polyvalente (50pers.)	300€	350€	250€	350€	250.00€
Salle Polyvalente (250pers.)	350€	400€	300€	400€	
CRCS	350€	400€	300€	400€	250.00€
Location pour un week-end**					
Salle Polyvalente (50pers.)	400€	500€	400€	500€	250€
Salle Polyvalente (250pers.)	450€	550€	450€	550€	
CRCS	450€	550€	450€	550€	250€

* Les locations en semaine du jour de la location à 08h au lendemain à 08h sauf contraction de l'Administration communale en fonction du planning de location.

** Les locations en week-end s'entendent du vendredi 16h au lundi 18h.

Comme par le passé, le personnel communal pourra bénéficier d'une occupation d'une salle maximum 1x par an au tarif association villersoise.

Les groupes politiques présents ou représentés au Conseil communal bénéficient du prix association villersoise.

ART.6. Le nettoyage et la remise en ordre de la salle et de ses abords devront être faits par les soins de l'utilisateur. Les déchets doivent être évacués.

Pour chaque autorisation délivrée, une caution de 250€ devra être constituée et de laquelle seront prélevés les frais d'électricité, chauffage ⁵,...

Le solde sera restitué si le nettoyage a été complètement et correctement effectué et si aucune détérioration n'a été constatée. Le coût prélevé pour un nettoyage incomplet ou incorrect est calculé en fonction du volume du travail restant à effectuer pour rendre les locaux dans leur état primitif.

Si les dégâts s'avèrent supérieurs au montant de la caution le Preneur est tenu de verser le supplément des réparations dès réception de l'avis de paiement émanant de l'Administration communale.

⁵ Particularité : Pour le compteur électrique de la salle polyvalente, les KW affichés sont des KW de « haute tension » et sont soumis à une formule de calcul pour la consommation.

ART.7. Sauf exception, le Preneur pourra disposer de la salle la veille pour les préparatifs et devra la remettre à la disposition de l'Administration communale, dans son pristin état, pour le jour du rendez-vous fixé par l'agent communal. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie (y compris le relevé des compteurs) sera réalisé en présence du Preneur et de l'agent communal.

ART. 8. La gratuité de la location s'applique :

-Pour les écoles de la Commune de Villers-la-Ville et ce compris l'école Libre Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines (gratuité totale)

-Pour les associations de pensionnés de l'entité dans le cadre de leurs activités.

-Le CRCS pour le Comité des Fêtes de Tilly dans le cadre de leur kermesse.

Pour toutes autres demandes non prévues dans le règlement, il reviendra au Collège communal d'évaluer l'opportunité d'accorder la gratuité ou une réduction de prix en fonction du type d'événement.

La gratuité ne dispense pas du paiement de la participation aux frais de chauffage et électricité.

Une salle peut être mise à la disposition lors de funérailles afin de permettre de recevoir la famille et les connaissances du défunt pour une journée. Dans ce cadre, un montant de 70,00€ sera demandé.

ART.9. Annulation d'une occupation :

L'annulation d'une réservation doit se faire obligatoirement par écrit par le demandeur (lettre ou courriel adressé au Service Secrétariat).

En cas d'annulation intervenant moins d'une semaine avant la date d'occupation, la location entière sera due. Pas de remboursement possible.

En cas d'annulation intervenant dans le mois de la date d'occupation, un forfait de 100€ sera dû.

ART.10. Les locaux sont strictement non-fumeurs.

ART.11. Il est interdit au preneur de sous-louer les lieux pris en location ou de céder son droit d'occupation.

ART.12. Aucun matériel, mobilier ou appareil quelconque ne pourra être introduit dans les locaux mis à la disposition du Preneur. Dérogation à cette interdiction pourra être accordée par le Collège communal, qui statuera sur base d'un état comportant le nombre d'objets dont l'installation est souhaitée, leur nature et leurs mesures hors tout.

Le dépôt de ce matériel ne pourra se faire que sous le contrôle d'un préposé de l'Administration et au jour et heure qui seront indiqués. La surveillance de ce matériel durant son séjour dans les locaux communaux incombera au Preneur selon les modalités à convenir avec le représentant de l'Administration communale.

ART.13. Il est strictement interdit d'apporter à la disposition des lieux une quelconque modification. Seuls les agents de l'Administration sont habilités à cet effet conformément aux instructions du Collège communal. Tout accrochage d'un quelconque appareil soit aux murs, plafonds, planchers, soit aux portes, boiseries ou à tout autre équipement des locaux est prohibé. Toute contravention à la présente interdiction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation accordée, sans préjudice à la réparation, aux frais du preneur, du dommage éventuel causé.

ART.14. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique est autorisé dans le strict respect du Règlement Général de Police et des législations en vigueur. En cas d'emploi de ce genre de matériel, le Preneur s'engage à se mettre en ordre vis-à-vis de la UNISONO.

ART.15. Le Preneur doit respecter et faire respecter par le public assistant à la manifestation organisée par lui, les obligations ci-dessous :

-Interdiction de stationner dans les cours d'entrée et l'aire de manœuvre et ce, pour tout genre de véhicule ou commerce mobile (accès des services de secours et d'incendie).

-Lecture attentive des tableaux de positionnement des postes de secours (extincteurs) et des tableaux électriques.

-Ouverture des issues de secours et maintien du dégagement de ces issues pendant toute la durée de la manifestation.

-Respect rigoureux des mesures de sécurité.

ART.16. La commune dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du Preneur.

ART.17. Le Preneur est tenu de veiller au respect des normes/lois relatives au calme et à la tranquillité publique telles que décrites dans le règlement général de police. Le preneur veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre ne dépasse pas la législation en vigueur ni les prescriptions du permis d'environnement.

Le preneur s'engage à ne pas se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs, dans les rues, et sur le parking après 22h.

Toute sonorisation devra être coupée à 02h00 du matin afin de préserver la tranquillité publique du voisinage. (« Le preneur » veillera à être en ordre avec UNISONO le cas échéant)

ART.18. La commune et son assureur, pour l'assurance « Incendie Tous Risque Sauf » renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer, dans ce cadre, contre les organisateurs d'événements (expositions, festivités,...) – le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité. Le Preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tous recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre la commune et contre son assureur pour l'assurance « Incendie Tous Risque » sauf, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans l'enceinte des locaux communaux. Ces objets devront être assurés par les soins et aux frais du preneur/de l'autorisé.

ART.19. Pour toute organisation d'événement privé ou public, le preneur devra veiller à être couvert en matière d'assurance responsabilité civile / dommages aux locaux.

ART.20. Tout matériel étranger au local et y installé par le Preneur devra être enlevé dès la clôture de la manifestation. Ce matériel restant exclusivement sous la surveillance du Preneur, toute disparition ou détérioration dudit matériel non enlevé au moment susdit ne pourra être en aucun cas imputée à l'Administration Communale ; le Preneur renonçant à cet égard à tout recours contre cette dernière.

ART.21. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions sera résolue conformément aux règles de droit commun.

ART.22. Le Collège communal est chargé des modalités d'application du présent règlement et de régler tout autre cas non visé par le présent règlement.

25. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE ET L'ASBL « ESPACE DES POSSIBLES NOMADE ».

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2025 décidant de la mise en place d'une journée pédagogique inter-écoles destinée à soutenir les équipes éducatives de l'entité et d'un cycle de 3 conférences à destination des parents et des citoyens;

Considérant qu'une enquête approfondie a été menée auprès des équipes éducatives et des services extrascolaires, faisant apparaître des besoins clairement identifiés en matière de prévention des violences, du harcèlement et d'amélioration du climat relationnel;

Considérant que la Commune considère comme essentiel le développement du bien-être dans les milieux scolaires et extrascolaires, et souhaite doter ses équipes d'outils concrets et adaptés aux réalités de terrain;

Considérant qu'il est opportun de confier l'encadrement et l'organisation de cette journée à des professionnels;

Considérant que la journée est axée sur le renforcement des compétences du personnel en matière de prévention, de détection et de prise en charge des situations de conflits, d'inclusion et de harcèlement;

Considérant que l'intervention devra proposer:

- Du matériel pédagogique adapté;
- Des outils concrets à utiliser sur le terrain;
- Des études de cas pratiques issues de situations réelles;
- Une malle à outils clé-sur-porte remise à chacune des cinq implantations scolaires participantes, reprenant les ressources découvertes durant la formation.

Considérant que les objectifs visés par la journée pédagogique sont :

- La promotion du bien-être à l'école, afin de créer un environnement propice à l'épanouissement des élèves et du personnel;
- Le renforcement de la prévention du harcèlement, pour détecter, prévenir et intervenir efficacement face aux situations de violence scolaire;
- La favorisation de l'inclusion de tous, en garantissant à chaque enfant une place pleine et entière au sein de leur établissement scolaire;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 22 septembre, exprimant son soutien à l'organisation de ladite journée pédagogique;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) a accepté de reconnaître cette journée comme activité de formation continue en ce qui concerne le personnel de l'accueil extrascolaire;

Considérant qu'une procédure de consultation a été initiée en date du 20 octobre 2025 à laquelle plusieurs acteurs ont été sollicités:

- Espace des Possibles Nomade asbl de Villers-la-Ville ;
- Stop Harcèlement asbl d'Uccle ;
- Sors de ta bulle asbl de Waterloo ;

Considérant que seule l'Espace des Possibles Nomade asbl a remis une offre conforme, complète et répondant aux attentes spécifiques du projet ;

Attendu que la collaboration avec l'Espace des Possibles Nomade doit faire l'objet d'une convention de partenariat;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Villers-la-Ville et l'ASBL « Espace des Possibles Nomade » ci-dessous.

Convention de partenariat

Entre

Commune de Villers-la-Ville

Représentée par

Séverine Rucquoy, Directrice Générale
Emmanuel Burton, Bourgmestre

Rue de Marbais 37
1495 Villers-la-Ville

Espace des Possibles Nomade asbl

Représentée par

Fanny Janssens

Rue des Rotons 36
1495 Villers-la-Ville

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation par l'asbl l'Espace des Possibles Nomade :

1. De deux conférences d'1h30 à destination des parents des écoles de l'entité,
2. D'une conférence supplémentaire d'1h30 à destination de l'ensemble des citoyens,
3. D'une journée de formation professionnelle (09h00-16h00) à destination des équipes éducatives et extrascolaires des écoles de Villers-la-Ville.

Ces actions visent à renforcer les compétences éducatives des familles et des professionnels, ainsi qu'à favoriser un climat serein, coopératif et inclusif dans les milieux scolaires et extrascolaires.

Ces prestations proviennent du contenu des offres.

2. CONTENU DU PROJET

La Commune souhaite développer une politique éducative favorisant :

- La prévention du harcèlement et des conflits ;
- L'inclusion et la coopération au sein des écoles ;
- Le bien-être des enfants, des familles et des professionnels.

L'ASBL Espace des Possibles Nomade, spécialisée dans l'accompagnement, la médiation, l'art-thérapie et la formation, est reconnue pour son expertise dans les domaines de la communication, de la gestion émotionnelle, et de la prévention du harcèlement.

Ce partenariat permet de proposer aux familles et aux équipes de terrain, des outils concrets, cohérents et adaptés.

3. PUBLICS VISÉS

Pour la formation :

- Enseignants
- Accueillants extrascolaires
- Professionnels impliqués dans le quotidien des enfants

Pour les conférences :

- Parents des écoles de l'entité
- Citoyens pour la séance communale ouverte

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

- o 2 conférences à destination des parents des écoles ;
- o 1 conférence à destination des citoyens ;
- o 1 journée de formation organisée par 3 formatrices expérimentées.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prestataire s'engage à :

- o Réaliser les prestations conformément aux offres validées ;
- o Adapter le contenu aux besoins du public ;
- o Fournir un accompagnement pédagogique de qualité ;
- o Soumettre toute modification de date ou lieu à l'accord de la Commune ;

La Commune s'engage à :

- o Mettre à disposition les locaux nécessaires ;
- o Assurer la communication et l'organisation pratique ;
- o Garantir la présence des participants inscrits ;
- o Désigner une personne de référence pour le suivi administratif ;
- o Mettre à disposition de chaque formatrice un catering pour la journée.

6. CALENDRIER

La formation se déroulera le 16 janvier 2025 à l'école communale de Tilly, rue du Culot 4 à 1495 Villers-la-Ville.

Toute modification d'horaire qui serait éventuellement demandée par la Commune devra être introduite par écrit et la nouvelle date sera fixée d'un commun accord.

7. CONDITIONS FINANCIÈRES

Conférences pour parents et citoyens (dont 1 offerte)

600,00€

Formation professionnelle

4.250,00€

Montant total de la convention (TVAC)

4.850,00€

Modalités de paiement

- Le prestataire s'engage à éditer une facture après la réalisation de la journée ;
- Le prestataire s'engage à éditer une facture après le cycle de 3 conférences réalisé ;
- L'échéance des paiements seront de 30 jours calendrier.

8. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de signature et reste valable jusqu'à la réalisation complète des prestations.

9. SIGNATURES

Fait à Villers-la-Ville, le 09 décembre 2025.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Pour la Commune de Villers-la-Ville

La Directrice Générale,

S. RUCQUOY.

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

Pour l'Espace des Possibles Nomade

La Coordinatrice,

Fanny Janssens.

Article 2:

De donner délégation à la Directrice Générale et au Bourgmestre de signer ladite convention;

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande ce qu'il en est des travaux du préau de l'école de Marbais.
Monsieur le Bourgmestre explique qu'ils sont presque terminés mais qu'une difficulté d'approvisionnement des plaques d'angle est à l'origine du fait que ce n'est pas encore totalement fini.
- Madame la Conseillère Shirley VAN HEMELEN pose la question suivante :
J'aimerais savoir où en sont les résultats d'analyses au niveau de la pollution des sols sous le hall de voirie et les travaux éventuels à réaliser. Pour rappel, le groupe Ecolo avait rédigé un article en mai 2024 mentionnant que le collège trainait sur ce dossier et que la commune ne bougeait pas à faire le nécessaire sur une question qui touchait à la sécurité et à la santé publique pointant, je reprends les termes de l'article : « un boulet environnemental et financier que notre commune trainera pendant de longues années » ; parlant aussi du taux de méthane qui serait fixé dans le seuil d'explosibilité, histoire d'insinuer la peur au sein de la population villersoise. Merci.
Monsieur le Président donne la parole à Madame l'Echevine Julie CHARLES, laquelle explique qu'il s'agit in fine de beaucoup de bruit pour rien et que l'administration communale a déjà engagé des dépenses très importantes dans le cadre de cette procédure d'analyses. Madame l'Echevine rapporte que les conclusions formulées par la Spaque suite à la réalisation d'analyses actives de biogaz dans l'air du sol sont extrêmement rassurantes. Les investigations qui ont été menées entre février et août 2025 sur le site ont permis de caractériser avec précision la situation actuelle du remblai hérité de l'ancienne exploitation sablière et de vérifier le potentiel de production et de migration de biogaz en périphérie des zones occupées par le service travaux. Le rapport établi explique en conclusion :
 - que les investigations réalisées ont :
 - Confirmé la présence localisée d'un biogaz à faible teneur en méthane,

- Écarté tout risque d'explosion ou de migration significative vers les zones exploitées ou habitées,
 - Et validé la stratégie de gestion actuelle mise en œuvre par la commune.
 - que le maintien des mesures de précaution en vigueur suffit à assurer un niveau de sécurité pleinement satisfaisant, sans qu'il soit nécessaire d'envisager d'intervention technique complémentaire.
 - qu'il n'apparaît donc pas opportun d'imposer la réalisation d'aménagements spécifiques lourds visant à sécuriser le site.
- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande si la plaine de jeux du parc Prés-Saint-Pierre va être agrandie et aménagée et si le lampadaire de rue qui avait été supprimé peut être remis.
- Monsieur le Bourgmestre explique que la plaine de jeux va être équipée, les jeux étant en commande.
- Pour ce qui concerne le lampadaire, Monsieur le Bourgmestre explique qu'il avait été supprimé il y a quelques années à la demande des riverains (notamment pour des questions de rassemblements le soir) et qu'il n'est pas opportun aujourd'hui d'en remettre un nouveau, tant pour des questions financières (une nouvelle installation coûterait extrêmement cher) que pour les motifs qui avaient conduit les riverains à demander sa suppression à l'époque.
- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI signale aussi que le pont n'est pas très éclairé.
- Monsieur le Bourgmestre répond que le service technique réfléchit à une solution.
- Madame la première Echevine Anne-Michèle PIERARD donne ensuite au conseil une explication détaillée des différents problèmes du site et des solutions et aménagements futurs.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt-deux heures cinq.

La séance est clôturée à vingt-deux heures quinze.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
